

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2019 QCCTQ 0203

DATE DE LA DÉCISION : 20190123

DATE DE L'AUDIENCE : 20180704 à Québec et Montréal  
par visioconférence

NUMÉROS DES DEMANDES : 557833 et 555430

OBJET DES DEMANDES : Réévaluation de la cote et  
modification d'une condition ou  
d'une interdiction

MEMBRE DE LA COMMISSION : Vicky Drouin

---

**Les Toitures Keven Lebrun inc.**

NIR : R-604863-2

**Keven Lebrun**

(Président et administrateur)

**Keven Lebrun**

(Conducteur)

Demandeurs

**Direction des affaires juridiques de la  
Commission des transports du Québec**

Intervenante

**DÉCISION**

**APERCU**

[1] Saisie d'une demande de vérification du comportement de Les Toitures Keven Lebrun inc.<sup>1</sup> (TKL), à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds, et d'une demande d'évaluation du comportement de M. Keven Lebrun<sup>2</sup> (M. Lebrun), à titre de conducteur de véhicules lourds, la Commission rend, le 12 février 2018, la décision 2018 QCCTQ 0328<sup>3</sup> suivant laquelle elle attribue à TKL et à M. Lebrun, en tant

---

<sup>1</sup> Demande n° 388012.

<sup>2</sup> Demande n° 388020.

<sup>3</sup> *Les Toitures Keven Lebrun inc. et Keven Lebrun* (12 février 2018), n° 2018 QCCTQ 0328 (Commission des transports du Québec).

qu'administrateur de cette entreprise, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » et ordonne à la Société de l'assurance automobile du Québec d'interdire à M. Lebrun la conduite d'un véhicule lourd.

[2] En conséquence, les 26 février et 26 juin 2018, TKL et M. Lebrun présentent à la Commission des transports du Québec (la Commission) une demande de réévaluation de leur cote de sécurité ainsi qu'une demande de modification d'une condition ou d'une interdiction imposée à M. Lebrun en tant que conducteur de véhicules lourds.

[3] Ces demandes sont référées en audience publique à laquelle TKL et M. Lebrun sont présents et représentés par M<sup>e</sup> Manon Dion. La Direction des affaires juridiques de la Commission, à titre d'intervenante, est aussi présente et représentée par M<sup>e</sup> Jean-Philippe Dumas.

[4] La Commission doit répondre aux questions suivantes :

- Doit-elle accorder la demande de réévaluation de la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » attribuée à TKL et à M. Lebrun?
- Doit-elle accorder la demande visant à lever l'interdiction de conduire des véhicules lourds imposée à M. Lebrun?

[5] La Commission estime qu'elle peut donner suite à la demande de réévaluation de la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » attribuée à TKL pour lui attribuer une cote de niveau « conditionnel » et lui imposer des mesures particulières afin de corriger ses déficiences à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds. De ce fait, elle va retirer la cote de sécurité « insatisfaisant » appliquée M. Lebrun, à titre d'administrateur de cette entreprise.

[6] La Commission est d'avis qu'elle va également accueillir la demande visant à lever l'interdiction de conduire des véhicules lourds imposée à M. Lebrun.

### **ANALYSE ET CONCLUSION**

[7] Pour procéder à la réévaluation de la cote de sécurité d'un propriétaire ou exploitant de véhicules lourds ainsi que celle appliquée à son administrateur, la Commission est tenue de s'en référer à l'article 34 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (la Loi)<sup>4</sup>.

[8] En vertu de cet article, la Commission peut modifier une cote de sécurité qu'elle a attribuée et remplacer ou révoquer une condition qu'elle a imposée.

---

<sup>4</sup> RLRQ, c. P-30.3.

[9] Elle peut réévaluer une cote attribuée lorsqu'elle estime que la personne inscrite a pris des moyens efficaces ou mis en place des mesures concrètes permettant raisonnablement de croire que le comportement à risque, ayant été l'objet de la mesure administrative, est corrigé et ne se répétera plus.

[10] La Commission peut également retirer la cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle a appliquée à un administrateur ou un associé d'une personne inscrite.

[11] L'article 31 de la *Loi* prévoit que la levée d'une interdiction de conduire un véhicule lourd est subordonnée à une autorisation préalable de la Commission.

[12] Relativement aux demandes de vérification du comportement de TKL et d'évaluation du comportement de M. Lebrun à titre de conducteur de véhicules lourds, une audience publique, initialement prévue le 24 novembre 2017, est remise au 8 février 2018.

[13] À cette date, TKL et M. Lebrun sont absents et non représentés par avocat, bien que les dossiers de la Commission révèlent que l'avis de convocation leur a été dûment signifié. La Commission constate qu'aucune remise d'audience ne lui a été soumise.

[14] Dans ces circonstances, la Commission décide de procéder par défaut.

[15] N'ayant eu l'opportunité d'obtenir les observations de TKL et de M. Lebrun relativement aux événements inscrits au dossier de comportement du propriétaire et exploitant de véhicules lourds (dossier PEVL) de TKL et du dossier de conducteur de véhicules lourds (dossier CVL) et vu l'état de ces dossiers, la Commission en vient à la conclusion de sévir à l'encontre de TKL et de M. Lebrun.

[16] À l'audience du 4 juillet 2018, M. Lebrun signifie à la Commission la raison de son absence à l'audience du 8 février 2018 ayant mené à la décision 2018 QCCTQ 0328. Il était en voyage à l'extérieur du pays. Bien qu'ayant pris les dispositions nécessaires pour signifier son absence, aucune correspondance à cet effet n'a été déposée au dossier de la Commission. Il n'est avisé que le 12 février 2018 de la teneur de la décision 2018 QCCTQ 0328. Dans ce contexte, il souhaite maintenant présenter ses observations et explications en lien avec les événements inscrits aux dossiers PEVL et CVL.

[17] Rappelons que la raison ayant donné lieu au transfert des dossiers PEVL et CVL à la Commission est que TKL et M. Lebrun avaient cumulé, à l'intérieur d'un intervalle d'un an ou moins, la combinaison d'événements suivante, à savoir un événement critique constaté le 19 février 2016, alors que M. Lebrun circulait à une vitesse de 97 km/h dans une zone où la limite permise est 50 km/h, ainsi que l'atteinte ou le dépassement de 75 % du seuil prévu pour la zone de comportement « Sécurité des opérations ».

[18] Le dossier PEVL de TKL, pour la période du 18 mars 2014 au 17 mars 2016<sup>5</sup>, se résume ainsi :

	<u>Nombre de mises hors service effectuées à ne pas atteindre</u>	
Évaluation du propriétaire :		
Sécurité des véhicules	0	4
	<u>Nombre de points</u>	
	<u>au dossier</u>	<u>à ne pas atteindre</u>
Évaluation de l'exploitant :		
Sécurité des opérations	16	19
Charges et dimensions	0	13
Implication dans les accidents	0	11
Comportement global de l'exploitant	16	22

[19] Une mise à jour du dossier PEVL de TKL, couvrant la période du 27 janvier 2016 au 26 janvier 2018<sup>6</sup>, révèle qu'à la suite du déplacement de la période mobile d'évaluation de deux ans, six infractions ont été rayées, alors que douze infractions ont été ajoutées au dossier PEVL de TKL. Elle établit également que TKL a dépassé les seuils applicables dans les zones de comportement « Sécurité des opérations » et « Comportement global de l'exploitant ».

[20] Ainsi, la mise à jour du dossier PEVL de TKL, pour la période du 27 janvier 2016 au 26 janvier 2018, se résume comme suit :

	<u>Nombre de mises hors service effectuées à ne pas atteindre</u>	
Évaluation du propriétaire :		
Sécurité des véhicules	0	4
	<u>Nombre de points</u>	
	<u>au dossier</u>	<u>à ne pas atteindre</u>
Évaluation de l'exploitant :		
Sécurité des opérations	31	24
Charges et dimensions	0	16
Implication dans les accidents	0	12
Comportement global de l'exploitant	31	29

[21] Les douze événements inscrits à la zone de comportement « Sécurité des opérations » concernent des infractions en vertu du *Code de la sécurité routière*<sup>7</sup> (le *CSR*), notamment des excès de vitesse, dont deux constituant des infractions graves, une signalisation non respectée, un panneau d'arrêt, un cellulaire au volant et des conduites sous sanction.

<sup>5</sup> Pièce CTQ-1.

<sup>6</sup> Pièce CTQ-2.

<sup>7</sup> RLRQ, c. C-24.2.

[22] À l'exception de trois événements attribuables à MM. Maxime Poulette et Dominic Thibault, tous les autres découlent du comportement fautif de M. Lebrun.

[23] La mise à jour du dossier PEVL de TKL, pour la période du 19 juin 2016 au 18 juin 2018<sup>8</sup>, note le retrait de quatre événements et l'ajout d'aucuns. La dernière infraction inscrite remonte au 3 octobre 2017.

[24] Par conséquent, la mise à jour du dossier PEVL de TKL, pour la période du 19 juin 2016 au 18 juin 2018, se lit comme suit :

	<u>Nombre de mises hors service effectuées</u> <u>à ne pas atteindre</u>	
Évaluation du propriétaire :		
Sécurité des véhicules	0	4
	<u>Nombre de points</u>	
	<u>au dossier</u>	<u>à ne pas atteindre</u>
Évaluation de l'exploitant :		
Sécurité des opérations	21	24
Charges et dimensions	0	16
Implication dans les accidents	0	12
Comportement global de l'exploitant	21	29

[25] Relativement aux dossiers CVL de M. Lebrun des 17 mars 2016, 29 janvier et 18 juin 2018<sup>9</sup>, la totalité des événements qui y sont inscrits se retrouve aux dossiers PEVL de TKL déposés au dossier de la Commission.

[26] La mise à jour du dossier CVL pour la période du 30 janvier 2016 au 29 janvier 2018 révèle qu'en raison du déplacement de la période mobile d'évaluation de deux ans, quatre infractions ont été rayées, alors que neuf infractions ont été ajoutées.

[27] La mise à jour du dossier CVL de M. Lebrun, pour la période du 19 juin 2016 au 18 juin 2018, note le retrait de quatre événements, alors qu'aucun n'a été ajouté. Tout comme le dossier PEVL de TKL, la dernière inscription est du 3 octobre 2017.

[28] Les renseignements relatifs au dossier de conduite de M. Lebrun, du 19 juin 2018, indiquent qu'aucune sanction n'est appliquée à son permis de conduire. Il est valide. M. Lebrun compte onze ans et demi d'expérience de conduite avec un permis de classe 5.

[29] Un relevé du Bureau des infractions et amendes (BIA)<sup>10</sup> indique qu'un total de 10 311,58 \$ est exigible pour des amendes imposées à TKL en vertu du CSR et autres lois diverses. Le 4 juillet 2018, la totalité du montant est acquittée<sup>11</sup>.

<sup>8</sup> Pièce CTQ-3.

<sup>9</sup> Pièce CTQ-4.

<sup>10</sup> Pièce CTQ-7.

<sup>11</sup> Pièce D-1.

[30] TKL et M. Lebrun désirent que la Commission modifie leur cote de sécurité de portant la mention « insatisfaisant » et lève l'interdiction de conduire des véhicules lourds à laquelle est assujetti M. Lebrun dans l'objectif d'un retour à la normale des activités de l'entreprise.

[31] En 2016, au temps où la plupart des infractions sont commises, M. Lebrun vit une situation familiale particulière, une séparation conjugale. Il s'agit d'une période d'adaptation pour lui et ses enfants. Il manque de temps, ce qui l'incite à conduire plus rapidement.

[32] Sur le plan professionnel, il admet n'avoir pas toutes les connaissances et l'expérience nécessaires pour l'exploitation adéquate d'une entreprise utilisatrice de véhicules lourds. Notamment, il ignore que les camionnettes utilisées à cette fin se qualifient en tant que véhicules lourds. L'ignorance de M. Lebrun l'empêche de transmettre les informations utiles à ses employés quant à leurs obligations en matière de sécurité.

[33] Cette période plus difficile le sensibilise et l'amène à prendre conscience de ses lacunes et de ses erreurs.

[34] M. Lebrun a maintenant 28 ans. Sa situation familiale s'est stabilisée. Il souligne être désormais plus soucieux au volant. Il est plus attentif.

[35] En regard à TKL, l'entreprise compte désormais six employés au lieu de douze. MM. Maxime Poulette et Dominic Thibault, deux conducteurs au comportement reprochable, ne sont plus à l'emploi.

[36] Des dispositifs mains libres sont utilisés pour les communications à bord des véhicules lourds. Les véhicules lourds sont munis de limiteurs de vitesse.

[37] La Commission constate que certaines mesures ont été prises par TKL afin de corriger ses déficiences comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds et que la situation personnelle de M. Lebrun s'est améliorée au fil du temps.

[38] Toutefois, ces mesures ainsi que le rétablissement de M. Lebrun sur le plan personnel permettent-ils raisonnablement de croire que le comportement à risque de TKL et de M. Lebrun, ayant été l'objet de la décision 2018 QCCTQ 0328 du 12 février 2018, est corrigé et ne se répétera plus?

[39] La Commission n'en est pas pleinement convaincue.

[40] Certes, M. Lebrun semble avoir tiré une leçon de ses erreurs passées. Cette situation a entraîné des conséquences sur les activités de son entreprise. Il a réduit son personnel et remplacé les conducteurs problématiques.

[41] Sur le plan personnel, il a vieilli, gagné en maturité. Le stress subit à l'époque de sa séparation et justifiant ses cas d'excès de vitesse est maintenant révolu.

[42] Toutefois, dans le cadre de l'analyse de la demande visant la réévaluation de la cote de TKL et de la modification de l'interdiction imposée à M. Lebrun, la Commission doit s'assurer de la correction définitive des lacunes ayant donné lieu au transfert des dossiers PEVL et CVL à la Commission.

[43] Lors de son témoignage, M. Lebrun souligne son manque de connaissances et d'expérience quant aux règles applicables aux propriétaires et exploitants de véhicules lourds, à un point tel qu'il ignore que TKL utilise des véhicules lourds dans le cadre de ses activités.

[44] La preuve démontre qu'aucune formation n'a été suivie à ce sujet par M. Lebrun depuis la décision 2018 QCCTQ 0328 du 12 février 2018. De plus, aucune démarche concrète n'a été entreprise afin de rassurer la Commission quant à l'adoption par M. Lebrun d'un comportement sécuritaire au volant, en toutes circonstances.

[45] Néanmoins, à l'audience, M. Lebrun souligne être disposé à suivre une formation sur la *Loi* afin de parfaire ses connaissances en regard aux obligations et responsabilités d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds ainsi qu'une autre portant sur la conduite préventive afin d'améliorer son comportement sur les routes.

[46] Cela dénote l'intention réelle de M. Lebrun de vouloir s'améliorer dans l'avenir tant à titre de gestionnaire d'une entreprise que de conducteur de véhicules lourds.

[47] Dans ces circonstances, la Commission va attribuer à TKL une cote de sécurité de niveau « conditionnel » et lui imposer des mesures particulières concernant M. Lebrun visant, pour le volet gestionnaire, à l'enquêter de ses obligations et responsabilités en tant que propriétaire et exploitant de véhicules lourds et pour le volet conducteur, à le sensibiliser quant à l'adoption d'un comportement sécuritaire en tout temps à bord d'un véhicule lourd.

[48] En raison de ces mesures, la Commission va retirer la cote de sécurité « insatisfaisant appliquée M. Lebrun, à titre d'administrateur de TKL, et lever l'interdiction de conduire des véhicules lourds à laquelle il est assujéti.

**POUR CES MOTIFS,** la **Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande de réévaluation de la cote (demande n° 557833);

**MODIFIE** la cote de sécurité de Les Toitures Keven Lebrun inc. portant la mention « insatisfaisant »;

- ATTRIBUE** à Les Toitures Keven Lebrun inc. la cote de sécurité portant la mention « conditionnel »;
- ORDONNE** à Les Toitures Keven Lebrun inc. de faire suivre à M. Keven Lebrun les formations suivantes :
- une formation sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet gestionnaire, d'une durée minimale de six heures, donnée par un formateur en sécurité routière reconnu;
  - une formation sur la conduite préventive au volant d'un véhicule lourd, d'une durée minimale de six heures, volets théorique et pratique, donnée par un formateur en sécurité routière reconnu;
- ORDONNE** à Les Toitures Keven Lebrun inc. de transmettre à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-après, la preuve que ces formations ont été suivies, **au plus tard le 23 avril 2019**;
- RETIRE** la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » appliquée à M. Keven Lebrun, en tant qu'administrateur de Les Toitures Keven Lebrun inc.;
- ACCUEILLE** la demande de modification d'une condition ou d'une interdiction (demande n<sup>o</sup> 555430);
- ORDONNE** à la Société de l'assurance automobile du Québec de lever l'interdiction de conduire un véhicule lourd imposée à M. Keven Lebrun par la décision 2018 QCCTQ 0328 du 12 février 2018.

Vicky Drouin, avocate  
Juge administrative.

- p. j. Avis de recours.  
c. c. M<sup>e</sup> Jean-Philippe Dumas, pour la Direction des affaires juridiques de la Commission des transports du Québec.  
M<sup>e</sup> Manon Dion, pour les demandeurs.

**COORDONNÉES DE LA DIRECTION DES SERVICES À LA  
CLIENTÈLE ET DE L'INSPECTION**

Service de l'inspection  
Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
Télécopieur : 418 644-8034  
514 873-4720

**COORDONNÉES DES FORMATEURS**

**<http://www.repertoireformations.qc.ca>**

Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

## ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

### MONTREAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1 888 461-2433

### QUEBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

### MONTREAL

Tribunal administratif du Québec  
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : 514 873-7154

### QUEBEC

Tribunal administratif du Québec  
575, rue Jacques-Parizeau  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278